## **DECLARATION DE SUCCESSION**

(Enregistrement)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.

(b) Colonne réservée à l'administration

## (1) AFFIRMATION DE SINCERITE

A la suite des dernières énonciations, de la chaque déclaration, déclarant écrit de sa main la mention suivante: « le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 134 du CE que cette déclaration comprend l'argent comptant les créances et toutes autres mobilières valeurs algériennes ou étrangères, qui à sa connaissance appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie » : il approuve mots rayés nuls.

(2) Le déclarant date la déclaration.

Il la signe. Il approuve séparément chacun des renvois.

Désignation des biens immeubles, meubles et toutes autres valeurs mobilières (compte bancaire, par sociale ou action dans une société)	(a) Estimation en dinars	(b)
• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Date et signature :		